

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-05-22-00006

Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la
fermeture de la chasse dans le département des
Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique
2025-2026

**Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture
de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2025-2026**

Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L.123-19-1, L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre ;

Vu le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 03 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 132-202303-20-00011 du 20 mars 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 avril 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 25 avril 2025 au 15 mai inclus sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à 6 contributions de la part du public ;

Considérant la stratégie de la direction de l'eau et de la biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Pour l'application du présent arrêté, les dénominations « le jour » et « au soir » font références à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que « *le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* »

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

Article 2

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, et à l'exception de la chasse au vol, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (réserves nationales et parc national) :

grand gibier - espèces soumises à un plan de chasse		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
chevreuil 1	du 1 ^{er} juin 2025 le jour au 13 septembre 2025 au soir	Brocards uniquement à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. 2 4
	du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
cerf élaphe 1	du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
cerf sika 1	du 1 ^{er} septembre 2025 le jour au 13 septembre 2025 au soir	À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
daim 1	du 1 ^{er} juin 2025 le jour au 13 septembre 2025 au soir	Daims mâles uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. 4
	du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 3
mouflon méditerranéen 1	du 1 ^{er} septembre 2025 le jour au 13 septembre 2025 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. 4
	du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir	À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
chamois	du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir	Seulement pour les mâles et éterlous.

1 Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'une flèche conforme au tir du grand gibier.

2 L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier »

3 À partir de 5 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

4 Retour du bracelet obligatoire à la FDC13

grand gibier – espèces non soumises à un plan de chasse		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
sanglier 1	du 1 ^{er} juin 2025 le jour au 14 août 2025 au soir	En battue 3 , à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC 13. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM13 avant le 15 septembre 2025, le bilan des effectifs prélevés. 2
	du 15 août 2025 le jour au 31 mars 2026 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département, à l' exception des communes d'Aureille, Auriol, Châteauneuf-les-Martigues, Eyguières, Fontvieille, Gemenos, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Lançon de Provence, Le Rove, Martigues, Meyrargues, Mimet, Puyloubier, Roquevaire, Saint-Rémy de Provence, Simiane-Collongue, Velaux où toute chasse collective 3 au mois de mars est soumise à autorisation de la DDTM, et après avis de la fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône.(*)
	du 1 ^{er} avril 2026 le jour au 31 mai 2026 au soir	Uniquement sur demande, pour la protection des semis à l'affût ou à l'approche à une distance maximale de 200 mètres des parcelles cultivées, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la DDTM13 avant le 1er juillet 2026 le bilan des effectifs prélevés.

1 Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'une flèche conforme au tir du grand gibier.

2 L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier »

3 À partir de 5 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

4 Retour du bracelet obligatoire à la FDC13

(*) Cette disposition permet la préservation de l'Aigle de Bonelli

TSVP

gibier sédentaire		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit du 14 septembre 2025 à 7 heures au 16 novembre 2025 au soir	Sur les territoires de chasse des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières. Domaine du Merle à Salon-de-Provence.
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 5 octobre 2025 le jour au 11 janvier 2026 au soir	Sur le reste des communes et territoires chassables du département.
lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit : du 14 septembre 2025 à 7 heures au 11 janvier 2026 au soir	Pour les territoires de chasse bénéficiant d'un prélèvement maximal autorisé (PMA, encadré par arrêté préfectoral) pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département sauf concernant l'utilisation du furet : possible uniquement sur autorisation individuelle pour la reprise et le lâcher.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre soit : du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 décembre 2025 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département et pour les territoires de chasse sans PMA Lapin à l'exception des communes suivantes : Aix-en-Provence, Eguilles, Eyragues, Graveson, Maillane, Jouques, Mallemort, Mollégès, Noves, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Remy-de-Provence et Sénas L'utilisation du furet est possible sur autorisation individuelle pour la reprise et le lâcher.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de janvier soit : du 14 septembre 2025 à 7 heures au 25 janvier 2026 au soir	Uniquement sur les territoires de chasse des communes suivantes : Aix-en-Provence, Eguilles, Eyragues, Graveson, Maillane, Jouques, Mallemort, Mollégès, Noves, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Remy-de-Provence et Sénas L'utilisation du furet est possible sur autorisation individuelle pour la reprise et le lâcher.
belette, blaireau, fouine, putois, ragondin, rat- musqué, renard	du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2025 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
faisan 5 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 14 septembre 2025 à 7 heures au 11 janvier 2026 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère

		commercial.
perdrix 5 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 14 septembre 2025 à 7 heures au 14 décembre 2025 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
corbeau freux corneille noire étourneau sansonnet geai des chênes pie bavarde 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 14 septembre 2025 à 7 heures au 11 janvier 2026 au soir du 12 janvier 2026 le jour au 28 février 2026 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.

5 La chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

oiseaux de Passage		
espèces	périodes de chasse	conditions spécifiques de chasse
oiseaux de passage et gibier d'eau 7 6	Fixées par arrêtés ministériels	Selon dispositions nationales.
bécasse des Bois 6	Fixées par arrêtés ministériels	La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin. La chasse à la passée et à la croule est interdite . Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés. Les colliers en utilisation GPS sont interdits pendant l'action de chasse. Soumise au prélèvement maximal autorisé (PMA) : - PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; - À chaque prélèvement et avant tout transport, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire ou renseignement de l'application chassadapt ; - Port du carnet de prélèvement obligatoire ou présentation de l'application chassadapt ; - Obligation est faite de retour du carnet de

6/8

		prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2026, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. - Le président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2026 à la FNC.
--	--	---

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

7 Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au 15 janvier 2026 au soir.

Article 4

La pratique de l'agrainage dissuasif est encadré par le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029.

Article 5

Dans les parcelles plantées de vignes, à l'exception de la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier, la chasse est interdite avant le 1^{er} octobre. Par dérogation et à titre exceptionnel, une autorisation préfectorale de chasse collective pourra être accordée afin de prévenir les dégâts aux cultures de vigne sur demande de l'agriculteur et après avis de la FDC13. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.

Article 6

Les modalités de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) doivent être conformes à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié.

Article 7

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du code de l'environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé.
- l'application du plan de chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- et la chasse du sanglier.

Article 8

La date d'ouverture générale fixée à l'article 1 et les dates spécifiques fixées à l'article 2 pourront être reportées par arrêté préfectoral modificatif, dans un contexte de conditions climatiques

7/8

caniculaires et/ou de sécheresse, pour des raisons de sécurité ou de comportement éthiques ou de perturbations phénologiques.

Article 9 :

Le tir du Chevreuil à grenaille est autorisé uniquement pour la chasse collective et notamment en battue, sur tout le département, dans le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône en vigueur et selon des conditions suivantes :

- les tirs doivent être réalisés à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser les 25 mètres.
- pour le plomb, le diamètre doit être compris entre le n°1 (4 mm) et le n°2 (3.75 mm), et pour les munitions de substitution au plomb, le diamètre doit être compris entre le 000 (4,8 mm) et le n°2 (3.75 mm).
- dans les zones humides, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite ; l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr> auprès du tribunal administratif de Marseille à l'adresse suivante : 31, rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02.

Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur d'agence de l'office national des forêts à Aix-en-Provence
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Marseille, le 22 mai 2025

pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la DDTM 13

signé

Charles VERGOBBI